

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes ROUGET Edith, FOURNIER Véronique, MAZERON Régine et MM. BOUCHERON Daniel, BON Dominique, PIROELLE Claude, JAMBON Maurice, MOREAU Sébastien, VALLET Laurent, SAVOURÉ Jean-Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : /

Absents:/

Secrétaire de séance : Mme Véronique FOURNIER, désignée durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
- RODP Orange (délib)
- Désignation référent déontologue de l'élu (delib)
- Modification du tableau des effectifs (delib)
- RIFSEEP : modification pour ouverture aux contractuels (delib)
- Travaux cimetière : ravalement des murets (delib)
- Informations diverses
 - Subvention 2024 : Les Restos du Cœur
 - Tarifs restauration scolaire
 - Terres communales
 - Avancement des travaux
 - Projet agrandissement de la salle des fêtes
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

RODP : ORANGE

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

Vu le dernier relevé de Patrimoine Total établit par Orange,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE pour l'année en cours conformément à l'article R.20-53 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, et conformément au tableau du patrimoine délivré par ORANGE.

	Année 2023	
	Prix / Km	Montant
Artère aérienne : 0,563 km	62.60 €	35,25 €
Artère en sous-sol : 3,903 km	46,95 €	183.25 €
Emprise au sol 0,55 m²	31.30 €	17,21 €
TOTAL	235,71 €	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- FIXE les tarifs comme désignés ci-dessus,
- CHARGE le maire de procéder au recouvrement de cette redevance.
- **ACCEPTE** le montant de la redevance pour l'année 2023 soit **235.71 €**, arrondi à l'euro le plus proche, soit **236 €**, et sera porté au compte 70323 comme voté au Budget 2023.

Delib n°22/2023

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU

Monsieur le maire rappelle que depuis la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte l'article 218 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Monsieur le maire propose en référent pour les élus de la commune de Percey de nommer M. Michel Fourrey qui a accepté la mission. La nomination doit être délibérée par le Conseil Municipal de Percey.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

Vu l'article R1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal de Percey décide :

- **DE DESIGNER** M. Michel FOURREY, élu de la commune de Butteaux, comme référent de la commune de Percey.
- **DE PRECISER** que M. Michel FOURREY exercera ses missions jusqu'à expiration du mandat municipal.
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir M. Michel FOURREY, par email dont l'adresse sera communiquée directement aux conseillers.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera par email, l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Delib n°23/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'adjoint technique partira à la retraite en fin d'année. A cet effet, il est nécessaire de faire un point sur les emplois communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet (17h30) nécessaire au fonctionnement des services communaux.

Tableau des effectifs - état présent jusqu'au 31/12/2023

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	Pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<i>PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPS NON COMPLET 17h30 - titulaire</i>		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
FILIERE TECHNIQUE		
<i>PERSONNEL TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET 17h30 - titulaire</i>		
Adjoint Technique	C	1

Tableau des effectifs - état prévisionnel à partir du 01/01/2024

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	Pourvus	Prévisionnel
FILIERE ADMINISTRATIVE			
<i>PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPS NON COMPLET 17h30 - titulaire</i>			
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
<i>PERSONNEL TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET 17h30 - Agent non titulaire de droit public <u>ou</u> fonctionnaire</i>			
Adjoint Technique	C	0	1

Considérant qu'il y aura lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de permettre le recrutement d'un adjoint technique contractuel ou titulaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer tel que présenté le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget 2024 de la commune, chapitre 012.

Delib n°24/2023

RIFSEEP : MODIFICATION DES BENEFICIAIRES

Monsieur le maire indique que dans l'optique du remplacement de l'agent technique titulaire qui part à la retraite à la fin de l'année, il convient d'ouvrir l'accès du régime indemnitaire aux agents contractuels. Ceci permettra une flexibilité dans le recrutement et une meilleure attractivité du salaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine)
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28/03/2017.
- VU** la délibération 16/2017 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité exclusivement pour les titulaires,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des salariés ;
- favoriser la motivation ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux **agents titulaires et contractuels**.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les adjoints administratifs
- Pour la filière technique :
 - les adjoints techniques

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Sans objet

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Adjoint administratif : maîtrise des logiciels informatiques, connaissances liées à la fonction, polyvalence, travail autonome, disponibilité horaires, prise d'initiative, simultanéité des tâches.
- Adjoint technique : travail autonome, utilisation et entretien des engins motorisés, utilisations et entretien des outils, respect des procédures.

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Adjoint administratif : la confidentialité, respect des normes et des procédures, relations avec les élus, relations avec la hiérarchie administrative
- Adjoint technique : Travail en extérieur de toute saison, relation avec les élus et la population, la vigilance, l'effort physique, la valeur du matériel

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Connaissances réglementaires
- Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
- Adaptabilité aux nouvelles techniques
- Entretien et développement des compétences

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Adjoints administratifs et techniques	10 800 € (*)

(*) Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée **mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.**

F. Les absences :

L'IFSE continu à être versé en cas de congés annuels, de maladie ordinaire, accidents ou maladie professionnelle.

En cas d'absence pour longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 100^e jour d'absence.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Adjointes administratifs et techniques	1 200 € (*)

(*) Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- investissement de l'agent
- connaissance de son domaine d'intervention
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- sens du service public

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B. Périodicité :

Le CIA est versé *mensuellement*.

C. Les absences :

L'IFSE continu à être versé en cas de congés annuels, de maladie ordinaire, accidents ou maladie professionnelle.

En cas d'absence pour longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 100^e jour d'absence.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
 - d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
 - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus dans la limite du minimum fixé par les textes de loi.
 - de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
 - que la présente délibération entre en vigueur pour les cadres d'emplois applicables, dès le 1^{er} janvier 2024
- Delib n°25/2023

TRAVAUX CIMETIERE : RAVALEMENT DES MURETS

Monsieur le maire présente trois devis : l'entreprise DE SA Artur pour un montant de 2 172 € et deux devis de la société DA SILVA STEPHANE RAVALEMENT avec une finition soit enduit imitation pierre pour un montant de 5 664 € HT soit 6 796.80 € TTC, soit grattée pour un montant de 5 108 € HT pour un montant de 6 129.60 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

CHOISIT l'entreprise DA SILVA STEPHANE RAVALEMENT

AUTORISE monsieur le maire à signer le devis d'un montant de 5 664€ HT soit 6 796,80 € TTC.

Delib n°26/2023

INFORMATIONS DIVERSES

Subvention 2024 : Les Restos du Cœur – Monsieur le maire demande aux conseillers d'envisager la possibilité d'une augmentation de la subvention à cette association pour le budget 2024, compte tenu de sa situation financière très précaire.

Tarifs restauration scolaire : monsieur le maire annonce qu'une augmentation de 30 cts a été prévue, par les communes du RPI à partir du 01/10/2023, ce qui fera passer le repas à 5,70 € pour les enfants de Percey.

Terres communales : l'EARL UZES a été reprise par M. Hanhart, exploitant agricole des Croutes. Le Kbis ayant été transmis en mairie, il peut donc exploiter « les communaux », avec le bail signé fin 2022.

Eglise : l'association pour la Sauvegarde de l'Eglise souhaite faire installer un plancher en bois sous la totalité de l'espace avec les bancs. Les ateliers de Cheney (EPNAK) a présenté un devis de 18 729,70 €. Le projet sera inscrit au budget 2024, avec l'accord unanime des conseillers municipaux.

Avancement des travaux : La société MORESK a été relancée plusieurs fois. Les travaux doivent reprendre le 2 octobre.

Les travaux pour l'isolation sous les fenêtres de la salle du conseil, sont prévus pour courant novembre.

Projet agrandissement de la salle des fêtes : La commune a pris l'attache du CAUE afin de faire un projet. Les recommandations s'orientent sur l'agrandissement de la partie cuisine qui permettrait d'avoir un local de rangement des chaises et tables, et améliorerait la circulation dans la cuisine. Le projet nécessitera le recours à un architecte.

SDEY : groupement de commande : les conseillers à l'unanimité souhaitent la ré-adhésions au contrat pour 3 ans : 2026 – 2027 -2028.

Fossé Rue nationale (face au n°14 et jusqu'au Chateau) : les services du département seront contactés pour procéder au curage.

Sinistre : la société Collignon qui s'était engagée auprès de Groupama et de la commune à la remise en état du chemin n'est pas intervenue, alors qu'elle avait jusqu'à fin septembre pour agir. Monsieur le maire va recontacter la société et l'assureur.

QUESTIONS DIVERSES

/

La séance est levée à 22 h 30.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.